

ANNEXE II

ANNEXE II

DIPLOMES OU TITRES PERMETTANT L'INSCRIPTION AU BREVET PROFESSIONNEL PLASTIQUES ET COMPOSITES APRES DEUX ANS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Cf. l'article 3 du décret n° 94-522 du 21/6/94 relatif à l'approbation de la nomenclature
des spécialités de formation
J.O. du 26/06/94 et B.O. n° 32 du 07/09/95

Diplômes de niveau V ou de niveau supérieur du groupe de spécialité :

- 225 - Plasturgie, matériaux composites